

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT  
A L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET  
L'ENVIRONNEMENT CENTRE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (INRAE) POUR LE  
PROJET « PHYTOSCOPE »  
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2021/2027**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par **Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée  
à signer la présente convention par délibération  
du Bureau de la Métropole en date du**

L'Organisme **L'Institut National de Recherche pour l'Agriculture,  
l'Alimentation et L'Environnement - Centre Provence-Alpes-  
Côte D'azur  
SDAR Direction  
Domaine St Paul - Site Agroparc  
228 route de l'Aérodrome- CS 40509  
84914 AVIGNON**

représenté par **Son Président, Monsieur Frédéric CARLIN**

ci-après désigné **«structure»**

**Il est convenu ce qui suit :**

Préambule :

Engagée aux côtés des principaux acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESR), la Métropole Aix-Marseille-Provence, en lien avec la Région et l'Etat, apporte un soutien déterminant aux opérations inscrites au Contrat de Plan Etat-Région 2021-2027, dans le but de renforcer et structurer l'ESR autour de grands pôles d'excellence académiques.

## ARTICLE 1 – PRESENTATION DU PROJET

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et L'Environnement Centre Provence-Alpes-Côte d'Azur (INRAE) pour le projet « Phytoscope » et de la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le projet « Phytoscope », inscrit au CPER 2021-2027, est une plateforme collaborative unique d'observation et d'expérimentation pour l'horticulture, l'agro-écologie et la forêt méditerranéenne. Ce projet autour du végétal, en particulier les plantes horticoles (fruits et légumes) et les forêts méditerranéennes favorise le renforcement du partenariat avec les universités, Aix Marseille Université, Avignon Université (AU), avec le CEA CADARACHE (UMR 7265 BIAM « Institut de biosciences et biotechnologies d'Aix-Marseille ») et les filières professionnelles. Il renforce la dynamique Recherche/Enseignement, avec une plus grande implication des chercheurs dans l'enseignement.

La Métropole contribuera spécifiquement à l'équipement du site forestier de Fontblanche. L'objectif est d'assurer la poursuite des études scientifiques de cette forêt située sur la commune de Roquefort la-Bédoule, qui est un site de référence pour l'étude des cycles de l'eau et du carbone de la forêt méditerranéenne. La mise à jour des équipements scientifiques permettra le suivi à long terme des bilans d'eau et de carbone, d'étendre l'automatisation des mesures pour réduire la charge de travail manuel tout en augmentant la précision et la représentativité (plus d'arbres suivis, plus de mesures sur le sol etc.) et d'initiera de nouvelles approches interdisciplinaires via l'acquisition de nouveaux équipements de mesure de haute précision.

## ARTICLE 2 - COUT DU PROJET ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

Le coût total du projet prévisionnel du projet « Phytoscope » dont la Métropole Aix-Marseille-Provence est partenaire aux côtés de l'Europe, l'Etat, de la Région Sud et du Département des Bouches-du-Rhône, est de 8 311 365 € HT. Le soutien financier demandé à Aix Marseille Provence Métropole contribuera spécifiquement à l'équipement du site forestier de Fontblanche.

Le coût total prévisionnel de « Phytoscope-Fontblanche » est de 672 000 euros (HT) correspond au montant total des dépenses retenues par la Métropole pour le projet.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€)	
Equipements techniques :	672 000 €	INRAE	62 000 €
- Instruments de mesures		Département 13	310 000 €
- Dendromètres automatiques		<b>Métropole</b>	<b>250 000 €</b>
- Capteurs de potentiel hydrique des sols		Aix Marseille Université	50 000 €
- Phénocams			
<b>TOTAL</b>	<b>672 000 €</b>		<b>672 000 €</b>

Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

Les dépenses éligibles seront prises en compte à partir du 30/06/2022 date de la délibération IVIS-002-12064/22/CM du Conseil de la Métropole portant sur l'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre du volet enseignement supérieur et recherche du Contrat d'Avenir 2022-2027 par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT**

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- ✓ Premier versement de 30% à la signature de la convention.
- ✓ Des acomptes seront effectués en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable (listes des factures acquittées avec indication du nom du fournisseur, du montant, de la date de règlement) et d'un rapport intermédiaire. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de la subvention totale.
- ✓ Le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production du rapport final de l'opération, accompagnés du décompte définitif certifié par le Représentant légal de la structure et son Comptable public (état des paiements effectués et liste des factures acquittées).

Calendrier prévisionnel : 2024/2025/2026

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à la date de sa notification.

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exécution de leurs obligations par chacune des parties.

Elle trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'OPERATION**

La structure s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

4.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### 4.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Toute modification importante du programme devra être acceptée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **ARTICLE 6 - PUBLICITE - COMMUNICATION**

La Métropole étant partenaire du projet « Phytoscope » dans sa globalité, la structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à ce projet, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. relative au projet « Phytoscope » et à faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE**

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution du contrat dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

L'aide financière apportée par la Métropole d'Aix-Marseille Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

## **ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 10 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 13 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

**Pour le Centre INRAE  
Provence-Alpes- Côte d'Azur**

**Pour la Métropole**

**Le Président  
Frédéric CARLIN**

**La Présidente  
Martine VASSAL**